

Notifications faites les 20, 25/8/90 et 5/9/90

N°6/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N°87-21/CA du Greffe

COUR SUPREME

Arrêt du 19 Mai 1994

BOURAIMA Issa Adédoyé et consorts
C/
Etat Béninois.

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 05 Octobre 1987, enregistrée au Greffe de la Cour sous n°255/GC/CPC du 08 Décembre 1987, par laquelle les nommés Adédoyé Issa BOURAIMA, Magloire MICHAÏ, Dassi Victor ADOSOU, Adéola Fréjus KOUKPAKI, Nicolas Pierre BIAO, Théodora Huguette BALLEY épouse FALANA, Bonaventure BOBO-EDAH, Pascal K. DAKIN, Marie-Rose Eugénie G. A. SEDOLO, Richard François KPENOU, Fassassi MOUSTA-PHA, Osséni KARIMOU, Innocent Sourou AVOGNON, Alexis Gaétan Honorat Comlan ADJOVI, Calixte Saturnin AVOGNON, Victorine SOSSOUHOUNTO, Nicolas Zinsou PAQUI, Rufin QUENUM et Noua AKAMBI, tous Magistrats issus de la septième promotion du Centre de Formation Administrative et de Perfectionnement (CEFAP), représentés par Adédoyé Issa BOURAIMA, Carré n°204 Maison FATON IREDE à Cotonou III, Boîte Postale n° 06-1970 à Cotonou, ont introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le Décret n°87-75 du 07 Avril 1987 portant leur intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise;

Vu la correspondance en date du 20 Avril 1988, enregistrée au Greffe de la Cour le même jour sous n°057/GC/CPC par laquelle les susnommés ont communiqué à la Cour leur mémoire ampliatif;

Vu la communication sous n°011/CPC/CA du 12 Mai 1988 faite au Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National en vue de ses observations sur la requête et le mémoire ampliatif susvisés des requérants;

Vu la lettre n°1559/PR/CAB, enregistrée à la Cour le 3 Juin 1988 sous n°083/GC/CPC, par laquelle le Président de la République a informé la Cour de ce que l'ensemble du dossier a été transmis au Ministre des Finances et de l'Economie pour faire parvenir ses observations à la Cour;

Vu le mémoire ampliatif additif en date du 27 Octobre 1988 des requérants;

Vu le mémoire en défense n°050/MF/DCAJT du 12 Juin 1989 du Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor, enregistré au Greffe de la Cour sous n°091/GC/CPC du 14 Juin 1989;

[Signature]



Par Décret n°87-75 du 07 Avril 1987, les requérants, Auditeurs de Justice de la Septième Promotion du Centre de Formation Administrative et de Perfectionnement (CEFAP), actuelle Ecole Nationale d'Administration niveau II (ENA II), ont été intégrés dans le Corps de la Magistrature Béninoise pour compter du 18 Octobre 1986.

Ce texte ne leur a pas accordé la bonification d'ancienneté de deux ans au titre du stage effectué au Centre de Formation Administrative et de Perfectionnement (CEFAP) prévue par l'article 30 de la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965 portant (ancien) Statut de la Magistrature Béninoise, abrogée par la Loi n°83-005 du 17 Mai 1983 portant (nouveau) Statut de la Magistrature Béninoise.

Les requérants, s'estimant lésés, ont réclamé l'application à leur profit des dispositions du Décret n°195 PR/MEPT du 03 Mai 1966 qui accordait à certains stagiaires cette bonification de deux années au titre de la période de formation.

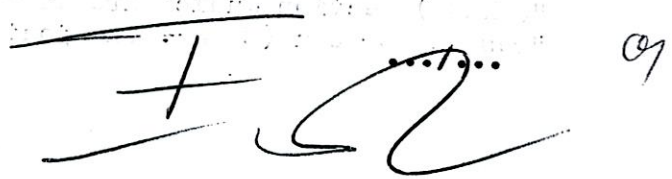
Sur saisine du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, alors Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Conseil Exécutif National, par décision contenue dans le Relevé des Décisions Administratives n°47/SGCEN/REL du 20 Novembre 1986, a demandé audit Ministre, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire bénéficier sans discrimination les quatrième, cinquième, sixième et septième promotions du Centre de Formation Administrative et de Perfectionnement (CEFAP) des dispositions du Décret n°195 PR/MEPT du 03 Mai 1966.

Ces instructions n'ayant pas été exécutées en ce qui les concerne, les requérants ont sollicité auprès du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, l'abrogation par un autre acte qui tienne compte pour eux de la bonification d'ancienneté de deux ans au titre du stage effectué au Centre de Formation Administrative et de Perfectionnement (CEFAP), du Décret n°87-75 du 07 Avril 1987 en question.


N'ayant reçu aucune réponse à leur réclamation, les requérants ont introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le Décret incriminé.

Cependant, le 16 Novembre 1987, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a notifié aux requérants, le Message Porté n°2308/SGCEN/C du 25 Août 1987 portant rejet de leur demande, au motif que l'article 69 du nouveau Statut de la Magistrature leur accorde le bénéfice de deux échelons qui inclut déjà la validation du temps de leur formation.

Considérant/ les requérants fondent leur recours sur les moyens tirés de :

.....




ue
7 

1°)- ce que le Décret n°195 PR/MFPT du 03 Mai 1966 n'est pas un texte particulier de la Fonction Publique, mais un texte d'application générale qui s'applique à tous les fonctionnaires de la catégorie A1 qui ont suivi une formation dans une Grande Ecole après obtention de la Licence (ancienne formule) ou de la Maîtrise de l'Enseignement Supérieur;

2°)- ce que en rejetant leur demande, l'Administration a violé les instructions du Conseil des Ministres contenues dans le Relevé n°47/SGCEN/REL du 20 Novembre 1986 par lesquelles il a été demandé au Ministre du Travail et des Affaires Sociales en liaison avec le Ministre des Finances et de l'Economie de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire bénéficier les quatrième, cinquième, sixième et septième promotions du Centre de Formation Administrative et de Perfectionnement (CEFAP) des dispositions du Décret n°195 PR/MFPT du 03 Mai 1966 ;

3°)- la violation du principe de l'égalité des administrés devant la loi en ce que les stagiaires des autres spécialités de leur promotion sont appelés à jouir des dispositions du Décret n°195 PR/MFPT du 03 Mai 1966 et en jouissent déjà.

Considérant que le Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor représentant l'Etat et le Ministre de la Justice n'ont pas conclu, s'en rapportant à la sagesse de la Cour.

Considérant que l'Union Nationale des Magistrats du Bénin (UNAMAB) appelée en intervention, soutient par l'organe de son Président, que la Septième Promotion du Centre de Formation Administrative et de Perfectionnement (CEFAP), (les requérants), est fondée à réclamer cette bonification parce que le Décret n°195 PR/MFPT du 03 Mai 1966 était en vigueur au moment de leur intégration qui est intervenue pour compter du 18 Octobre 1986, ledit Décret ayant été abrogé le 19 Novembre 1986.

a) - Sur le premier moyen des requérants tiré de ce que le Décret n°195 PR/MFPT du 03 Mai 1966 n'est pas un texte particulier de la Fonction Publique, mais un texte d'application générale qui s'applique à tous les fonctionnaires de la catégorie A1 qui ont suivi une formation dans une Grande Ecole après obtention de la Licence (ancienne formule) ou de la Maîtrise de l'Enseignement Supérieur.

Considérant qu'au soutien de ce moyen, les requérants, par l'organe de leur représentant exposent :

"En vertu du Décret n°198 PR/MJL du 15 Juin 1960, les Magistrats étaient formés à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (IHEOM) Section Judiciaire et au Centre National d'Etudes Judiciaires de Bordeaux (CNEJ). On ajoutera à la liste l'Ecole Nationale de



"Les règles fixées par les lois et règlements portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat s'appliquent aux Magistrats

"3°)- Violé l'article 26 de la loi 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise qui reprend in extenso les dispositions de l'article 28 alinéa premier de la loi 65-5 du 20 Avril 1965 précité en ces termes :

"Sous réserve des dispositions spéciales du présent Statut, les Auditeurs de Justice sont soumis aux dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat relatives aux fonctionnaires stagiaires et des textes pris pour son application".

"4°)- Violé les dispositions du Décret n°195 PR/MFPT du 03 Mai 1966 qui avait force exécutoire jusqu'à son abrogation à la réunion du Conseil Exécutif National du 19 Novembre 1986".

Considérant que le développement ci-dessus n'indique pas en quoi était un texte d'application générale s'appliquant à tous les fonctionnaires de la catégorie A1 ayant subi une formation dans une Grande Ecole; le Décret n°195 PR/MFPT du 03 Mai 1966 modifiant le Décret n°61-426 PR/MFPT du 09 Décembre 1961, fixant les conditions d'intégration des stagiaires de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (JO. n°12 du 15 Juin 1966 Page 477).

Considérant que l'examen de ce texte fait apparaître qu'il visait uniquement et exclusivement les stagiaires de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (IHEOM);

Que nulle part n'apparaît la mention "Grandes Ecoles" qui pourrait autoriser son extension aux stagiaires d'autres Instituts de formation des fonctionnaires Béninois de la catégorie A1.

Considérant que cette assertion se vérifie :

Qu'en effet; l'article 5 du Décret 61-426 PR/MFPT du 09 Décembre 1961, fixant les conditions d'intégration des stagiaires de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer dans la Fonction Publique du Dahomey (JO n°1 du 1er Janvier 1962 Page 43) dispose :

"ARTICLE 5.- Le temps passé à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer est rappelé aux candidats non fonctionnaires du Cycle A, dans la limite maximale de deux années ouvrant droit au franchissement d'un échelon uniquement au point de vue de la solde";

Que cet article 5 a été abrogé par le Décret n°65-397 PC/MFPTAS du 02 Novembre 1965 rapportant les dispositions de l'article 5 du Décret n°61-426 PR/MFPT du 09 Décembre 1961 fixant les conditions d'intégration des stagiaires de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer dans la Fonction Publique (JO n°1 du 1er Janvier 1966 Page 24) :

.....

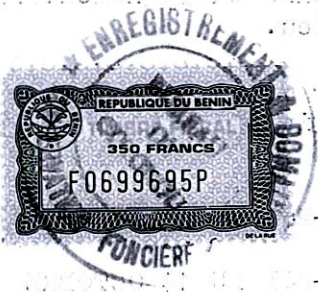

"ARTICLE PREMIER.- Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 5 du décret n°61-426 PR/MFPT du 09 Décembre 1961 fixant les conditions d'intégration dans la Fonction Publique du Dahomey des stagiaires du Cycle A de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer".

Que dans la même période la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature Dahoméenne (JO n°11 Numéro Spécial du 29 Avril 1965 Page II) disposait en son article 30 :

"ARTICLE 30.- Dans la limite de sa durée normale la période de formation est prise en compte pour l'avancement en grade et en échelon et est valable pour la constitution du droit à pension et la liquidation de la pension".

Considérant qu'on constate que le Décret n°195 PR/MFPT du 03 Mai 1966 était postérieur à la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature Dahoméenne et avait repris purement et simplement les dispositions de l'article 30 de ce texte, en moins favorable :

"ARTICLE 5 NOUVEAU.- Le temps passé à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer est rappelé aux candidats fonctionnaires du Cycle A comme ancienneté dans la limite de deux ans lors de la titularisation, et compte comme temps de service."



- Qu'en effet, dans ce Décret n°195 PR/MFPT du 03 Mai 1966, la bonification de deux ans ne bénéficie au stagiaire de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (IHEOM) qu'à sa titularisation qui intervient après une année de probation dans son corps professionnel, tandis que l'auditeur de justice jouit de cet avantage dès son intégration dans le corps de la Magistrature.

Handwritten signature/initials

Considérant que toujours dans le cadre de l'étude de l'article 5 nouveau du Décret n°195 PR/MFPT du 03 Mai 1966, l'alinéa 2 dudit article poursuit :

"ARTICLE 5 NOUVEAU.-

"Les intéressés pourront prétendre, nonobstant l'article 72 du Décret n°61-455 PR/MFPT du 26 Décembre 1961 portant Statuts Particuliers des corps appartenant au Cadre des Personnels Administratifs Communs, à un avancement au grade supérieur, lorsqu'ils auront réuni l'ancienneté de deux ans exigés au dernier échelon de chaque grade".

Et que l'article 3 du même Décret dispose :

"ARTICLE 3.- La situation des fonctionnaires titulaires d'ur Licence d'Enseignement Supérieur appartenant respectivement au Corps des Administrateurs (Cadre des Personnels Administratifs Communs) et au Corps des Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipoten-

Handwritten signature/initials

"taires (Cadre des Personnels Diplomatiques et Consulaires) sera "révisée compte tenu des dispositions définies par le présent Décret

Considérant que le Corps de la Magistrature ne relevait pas du Décret n°61-455 PR/MFPT du 26 Décembre 1961, mais de la Loi n° 65-5 du 20 Avril 1965, antérieure au Décret n°195 PR/MFPT du 03 Mai 1966;

Que ce dernier texte ne fait référence qu'aux Administrateurs et aux Diplomates, tous formés à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (IHEOM) et non aux Magistrats ni à aucun autre corps de fonctionnaires formés dans des Grandes Ecoles;

Qu'il est donc patent que le Décret n°195 PR/MFPT du 03 Mai 1966, modifiant le Décret n°61-426 PR/MFPT du 09 Décembre 1961 fixant les conditions d'intégration des stagiaires de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (IHEOM), ne concernait que les stagiaires issus de cette Grande Ecole, aucune de ses dispositions n'étendant son application à des stagiaires d'autres Grandes Ecoles, et les requérants ne faisant pas état des textes législatifs ou réglementaires ayant procédé à cette extension, si elle a eu lieu.

Considérant qu'à l'appui de leur premier moyen, les requérants ont déposé au dossier les Décrets portant intégration dans le Corps de la Magistrature, des personnes ci-après :

- 1°)- D.A. : DECRET ANNEE 1965 - N°62/PR-MJL DU 19 SEPTEMBRE 1965;
- 2°)- D.S. : DECRET ANNEE 1965 - N°82/PR-MJL DU 14 OCTOBRE 1965;
- 3°)- S.L. : DECRET N°75-329 DU 12 DECEMBRE 1975;
- 4°)- L.R.K. ; G.C.A. ; J.O.A. ; M.A.G. ; J.A.A. : DECRET N° 83-62 DU 23 FEVRIER 1983;
- 5°)- J.C. : DECRET N°84-304 DU 30 JUILLET 1984.

Considérant que les susnommés ont été intégrés dans le Corps de la Magistrature sous l'égide de la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature Béninoise et qu'il leur a été faite application des articles 80 et 30 de cette loi; et que les requérants ne soutiennent pas qu'en plus de ce texte et du Statut Général de la Fonction Publique alors en vigueur pour chacun d'eux, ils ont bénéficié des dispositions du Décret n°195 PR/MFPT du 03 Mai 1966.

Considérant que lesdits requérants, quant à eux, ont été intégrés dans la Magistrature Béninoise en vertu de la Loi n°83-007 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise qui a abrogé la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965;

Qu'ils ne sauraient exiger l'application à leur profit des dispositions d'une loi qui n'existe plus;

.....


Qu'ainsi n'est pas fondé le premier moyen des requérants tiré de ce que le Décret n°195 PR/MFPT du 03 Mai 1966 est un texte d'application générale qui s'applique à tous les fonctionnaires de la catégorie A1 qui ont suivi une formation dans une Grande Ecole après obtention de la Licence (ancienne formule) ou de la Maîtrise de l'Enseignement Supérieur; qu'il échet de le rejeter.

Sur le deuxième moyen des requérants tiré de la violation des décisions du Conseil des Ministres, en ce que l'Administration, en rejetant leur demande, a ignoré les instructions du Conseil des Ministres contenues dans le RELEVÉ N°47/SGCEN REL du 20 Novembre 1986 par lesquelles il avait été demandé au Ministre du Travail et des Affaires Sociales en liaison avec le Ministre des Finances et de l'Economie de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire bénéficier le quatrième, cinquième, sixième et septième promotions du Centre de Formation Administrative et de Perfectionnement (CEFAP des dispositions du Décret n°195 PR/MFPT du 03 Mai 1966.

Considérant que les requérants soutiennent ainsi qu'il suit leur deuxième moyen :



"Dans le souci de respecter la règle du parallélisme des formes, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales a, dans la Communication n°117/MTAS/DGM/DGPE/SP-C du 06 Novembre 1986 prié le Président de la République, de soumettre le problème au Conseil Exécutif National, seul organe compétent en matière d'application et d'abrogation des décrets pris après délibération du Conseil des Ministres.

"Lors de sa session du 19 Novembre 1986, le Conseil Exécutif National a adopté le projet de décret portant abrogation du Décret n°195 PR/MFPT du 03 Mai 1966 et demandé au Ministre du Travail et des Affaires Sociales et au Ministre des Finances et de l'Economie de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire bénéficier les quatrième, cinquième, sixième et septième promotions du CEFAP des dispositions du Décret n°195 PR/MFPT du 03 Mai 1966. Ces décisions sont contenues dans le RELEVÉ N°47/SGCEN/REL du 20 Novembre 1986 - Affaire N°231/86 MTAS".

Considérant que tout d'abord, il y a lieu d'indiquer que l'application ou la non application des décrets pris en Conseil des Ministres n'est pas de la compétence du Conseil des Ministres;

Que les décrets pris en Conseil des Ministres ainsi que tous les textes législatifs et réglementaires échappent à leurs auteurs et sont exécutoires sans qu'il soit besoin de requérir la permission desdits auteurs, ni de s'en référer à eux pour les mettre en application.

... .. Considérant que relativement à l'examen du deuxième moyen des requérants tiré de la violation des décisions du Conseil des Mi-

.../...
[Handwritten signature]

nistres en date du 19 Novembre 1986, l'article 7 de la Loi n°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat (Article 7 de l'Ordonnance n°79-31 du 04 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat) dispose :

"ARTICLE 7.- Des décrets portant Statuts Particuliers fixent "les modalités d'application de la présente loi aux différents corps "de l'Etat".

Considérant que la décision contenue dans le RELEVÉ n°47/SGCEN/REL du 20 Novembre 1986 dont se prévalent les requérants, est contraire à l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat cité ci-dessus;

Qu'en effet, la situation administrative et la carrière des Agents Permanents de l'Etat Béninois sont régies par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et par le Statut Particulier du corps auquel ils appartiennent, en l'occurrence la Loi n°83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise, en ce qui concerne les requérants.

Considérant que le Conseil des Ministres ne saurait décider unilatéralement d'ajouter un troisième texte, le Décret n°195 PR/MFPT du 03 Mai 1966, absent de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, même si le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, à la suite des travaux de diverses commissions, en avait pris l'engagement auprès des requérants;

Que dans un arrêt, CE 23 Janvier 1981, Siméon (Rec. 648 AJ 1981 page 204), le Conseil d'Etat a jugé que l'Administration n'aura aucune obligation de respecter les engagements qu'elle aurait pris en violation du Statut des Fonctionnaires et qu'elle aurait même le devoir de ne pas tenir de tels engagements.

Considérant que de plus, les requérants ne sont pas concernés par le RELEVÉ n°47/SGCEN/REL du 20 Novembre 1986: la carrière des Magistrats étant gérée par le Ministre de la Justice, seule cette autorité est habilitée à introduire en Conseil des Ministres une Communication relative à la situation des Magistrats;

Que donc, c'est à bon droit que le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, alors Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, s'est opposé à l'exécution de la décision contenue dans le RELEVÉ n°47/SGCEN/REL du 20 Novembre 1986, consécutive à l'examen d'une Communication du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, à laquelle il était étranger;

Qu'il résulte de l'analyse ci-dessus que le deuxième moyen

.../...

.....


des requérants tiré de la violation des décisions du Conseil des Ministres en date du 19 Novembre 1986 n'est pas conforme à la loi et qu'il échet de le rejeter également.

Sur le troisième moyen des requérants tiré de la violation du principe de l'égalité des administrés devant la loi en ce que les stagiaires des autres spécialités de leur promotion sont appelés à jouir des dispositions du Décret n°195 PR/MFPT du 03 Mai 1966 et en jouissent déjà.

Considérant que le principe de l'égalité devant la loi implique que toutes les personnes se trouvant placées dans une situation identique à l'égard de la loi doivent être régies par les mêmes règles si elles remplissent les conditions générales posées par la loi

Considérant que les requérants ne relevant pas du même Statut Particulier que leurs camarades de promotion appartenant à d'autres spécialités, ils ne sauraient exiger un traitement identique à celui dont bénéficient ceux-ci;

Que lesdits requérants ne sont donc pas fondés à invoquer le principe de l'égalité devant la loi pour justifier leur demande.

Considérant que de plus, il ressort des investigations que les camarades de promotion des requérants dont il s'agit appartiennent au Corps des Personnels de l'Administration du Travail et de la Main-d'Oeuvre et au Corps des Personnels Administratifs Communs et ont été titularisés dans leurs fonctions par Arrêtés Année 1988 - N° 2084/MTAS/DGPE/SPCA/D3 du 1er Août 1988; Année 1988 - N°2877/MTAS/DGPE/SPCA/D3 du 16 Septembre 1988; Année 1989 - N°0101/MTAS/DGPE/SPCA/D3 du 30 Janvier 1989;

Qu'alors que le Décret n°195 PR/MFPT du 03 Mai 1966 avait été déjà abrogé par le Conseil des Ministres en sa séance du 19 Novembre 1986, on en a fait application dans l'Arrêté n°2084 du 1er Août 1988 (Article 5); l'Arrêté n°2677 du 16 Septembre 1988 (Article 3) et l'Arrêté n°0101 du 30 Janvier 1989 (Article 2);

Que les arrêtés mentionnés ci-dessus, du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative alors Ministre du Travail et des Affaires Sociales, ont donc été pris dans des conditions illégales.

Considérant qu'il est de jurisprudence constante de la Cour que l'erreur de l'Administration ayant profité à un administré (Arrêt CE 3 Novembre 1922 Dame CACHET, Rec.790; S.1925 39; RDP 1922 552 ne saurait devenir la règle et être étendue à tous les administrés placés dans la même situation (Cour Suprême du Bénin Arrêt n°3/CA du 23 Mars 1989 Bernard KAYOSSI et Maly Yaya ALAO-FARY contre Ministre du Travail et des Affaires Sociales; Arrêt n°2/CA du 24 Février 1994 ELET Michel contre Ministre du Travail et des Affaires Sociales).



.....

.../... 07

[Handwritten signature]

Considérant que les requérants ont été intégrés dans le Corps de la Magistrature Béninoise conformément à la Loi n°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et la Loi n°83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise;

Que ce sont ces deux textes et ces deux textes seulement qui leur sont applicables, le Décret n°195 PR/MFPT du 03 Mai 1966 ne leur concernant pas;

Qu'en conséquence, le Décret n°87-75 du 07 Avril 1987 portant intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise des camarades Adédoyé Issa BOURAIMA, Magloire MITCHAI et consorts (les requérants), a été pris conformément aux textes en vigueur.

Considérant qu'au total, les requérants sont mal fondés à exiger l'application à leur profit des dispositions de l'article 30 de la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature Béninoise cette Loi ayant été abrogée par la Loi n°83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature actuellement en vigueur;

Que lesdits requérants sont tout aussi mal fondés à exiger le bénéfice des dispositions du Décret n°195 PR/MFPT du 03 Mai 1966, modifiant le Décret n°61-426 PR/MFPT du 09 Décembre 1961 fixant les conditions d'intégration des stagiaires de l'Institut des Hautes Etudes d'Ouatre-Mer (IHEOM), qui ne concernait pas le Corps de la Magistrature et ne leur était donc pas applicable.

Qu'il y a lieu en conséquence de décider qu'est recevable le recours en annulation pour excès de pouvoir de la septième promotion du Centre de Formation Administrative et de Perfectionnement (CEFAP) représentée par Adédoyé Issa BOURAIMA contre le Décret n°87-75 du 07 Avril 1987 portant Intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise des camarades Adédoyé Issa BOURAIMA, Magloire MITCHAI et consorts; de rejeter ledit recours et de mettre les frais à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er. - Le recours en annulation pour excès de pouvoir de la Septième Promotion du Centre de Formation Administrative et de Perfectionnement (CEFAP) représentée par Adédoyé Issa BOURAIMA contre le Décret n°87-75 du 07 Avril 1987 portant Intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise des camarades Adédoyé Issa BOURAIMA, Magloire MITCHAI et consorts, est recevable.

Article 2. - Ledit recours est rejeté.

Article 3. - Notification du présent arrêt sera faite à Adédoyé Issa BOURAIMA; Magloire MITCHAI; Dassi Victor ADOSSOU; Adéola Fréjus

.....

.../...



KOUKPAKI; Nicolas Pierre BIAO; Théodora Huguette BALLEY épouse FALANA; Bonaventure BOBO-EDAH; Pascal K. DAKIN; Marie-Rose Eugénie G. A. SEDOLO; Richard François KPENOU; Fassassi MOUSTAPHA; Osséni KARIMOU; Innocent Sourou AVOGNON; Alexis Gaétan Honorat Comlan ADJOVI; Calixte Saturnin AVOGNON; Victorine SOSSOUHOUNTO; Nicolas Zinsou PAQUI; Rufin QUENUM; Noua AKAMBI; au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation; à l'Union Nationale des Magistrats du Bénin (UNAMAB) prise en la personne de son Président; au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative; au Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 4.- Les frais sont mis à la charge des requérants.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Basile Emmanuel SOSSOUHOUNTO, 1er Conseiller à la Chambre Administrative, PRESIDENT;

Marius QUENUM et Mouazinou AMOUSSA MADJEBI, CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi dix neuf Mai mil neuf cent quatre vingt quatorze, la Chambre étant composée comme il dit ci-dessus en présence de Monsieur Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.-

Et ont signé :

Le Président,



Le Greffier,



E = 2000 F

Enregistré à Cotonou le 4-08-94
FO 42 Case 1395-2 ³
reçu Deux mille francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement



A. A. A. A.
J. J. Accro MOESSY

